

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – 17EME CHAMBRE CIVILE, 12 JUIN 2013, LES EDITIONS R./
GOOGLE FRANCE, GOOGLE INC.**

MOTS CLEFS : diffamation – injure – prescription – moteur de recherche – suggestion – informatique et libertés – données personnelles – responsabilité – traitement illicite

Si les actions en diffamation et en injure de la loi du 29 juillet 1881 ont régulièrement été invoquées pour engager la responsabilité du moteur de recherche du géant de l'internet Google, celle de la responsabilité pour traitement illicite de données à caractère personnel, définies par loi du 6 janvier 1978, n'avait jamais été appréhendée. C'est sur cette question qu'a statué le Tribunal de Grande Instance de Paris dans un jugement du 12 juin 2013 relatif à la fonctionnalité de l'application Google Suggest.

FAITS : Le gérant des éditions Roland a remarqué qu'en entrant son nom et son prénom sur le moteur de recherche Google, plusieurs suggestions apparaissaient telles que « olivier r. escroc », « olivier r. presse citron » et « olivier r. mongolien ». Il a donc de ce fait demandé la suppression de ces suggestions auprès de Google, les jugeant diffamatoires et injurieuses.

PROCEDURE : Après plusieurs demandes de retrait formulées auprès de Google, Olivier R. a assigné en justice le géant de l'internet en juillet 2011. En effet, il a sollicité du TGI de Paris qu'il condamne les défendeurs à supprimer lesdites suggestions litigieuses et à lui verser des sommes pour suggestions diffamatoires et pour suggestions injurieuses. Par ailleurs, l'intéressé a également attaqué Google pour traitement illicite de ses données à caractère personnel, à la suite du refus de la société de retirer les suggestions. Il a donc demandé aux juges une réparation du préjudice.

PROBLEME DE DROIT : Dans cette affaire, le TGI de Paris a donc dû se demander si l'action pour injure et diffamation à l'encontre de la personne visée par les suggestions de Google était recevable, au sens de la loi du 29 juillet 1881, et surtout si les suggestions du moteur de recherche Google doivent-elles être appréhendées comme un traitement de données personnelles, au sens de la loi Informatique et libertés de 1978 ?

SOLUTION : Le TGI de Paris décide, par le présent jugement, d'une part que la requête d'Olivier R. s'agissant de l'action en diffamation et injure est prescrite puisqu'il rappelle qu'une telle action se prescrit dans un délai de trois mois à compter du jour où l'article a été publié ou à compter du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, en vertu de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. Monsieur R. ayant laissé expirer le délai de trois mois suivant le placement de l'assignation sans faire le moindre acte manifestant sa volonté de poursuivre l'instance, le tribunal a rejeté sa requête. D'autre part, le TGI déboute le gérant des éditions Rolland de sa demande fondée sur la loi du 6 janvier 1978 aux motifs que le système de suggestion incriminé ne répondait pas à la définition de l'article 2 de ladite loi puisque les juges du fond ont considéré que l'application Google Suggest ne présentait pas de caractères stable et structuré imposés par la loi. La fonctionnalité de Google ne saurait donc être présentée comme un traitement illicite de données personnelles.

SOURCE :

SIBONY (A.-L.), « Liberté d'établissement et libre prestation de service, *RTDE*, 2009, pp. 511-523



NOTE :

L'association du nom d'une personne à un terme tel que « escroc » ou « mongolien » dans le cadre de Google Suggest doit-elle être regardée comme un traitement illicite de données personnelles ? Non, vient de répondre le TGI de Paris. Une décision importante qui pourrait refroidir les futurs plaignants.

Quid de la responsabilité de la fonctionnalité « Google Suggest » au regard des infractions de presse

Le tribunal a constaté que les actions se rapportant à ces deux infractions de presse étaient prescrites puisqu'elles avaient été engagées au delà de trois mois par le requérant. Au delà de la prescription de l'action, il est intéressant de se poser la question de la solution qu'aurait adopté la tribunal si la requête avait été jugée recevable. Une semaine plus tard, la Cour de Cassation se prononçait négativement sur cette question puisqu'elle a affirmé que « la fonctionnalité (...) est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des « mots clés » qui en résulte est exclusif de toute volonté (...) d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome (...) » (Cass. Civ. 1^{ère} 19 juin 2013, Google/Lyonnaise de Garantie). Cette décision pourrait s'expliquer par le fait que l'automatisme de l'application exclut tout élément intentionnel de l'infraction pénale d'injure publique. Néanmoins, la solution de la Cour complexifie davantage la protection de l'e-réputation des internautes puisqu'il semble désormais aujourd'hui difficile d'engager la responsabilité de Google sur le terrain de l'injure ou de la diffamation. C'est pourquoi, afin d'éviter le débat sur le terrain des infractions de presse, certains plaideurs se sont tournés vers une attaque sur le versant de la loi du 6 janvier 1978 constatant un traitement illicite des données personnelles.

La fonctionnalité « Google Suggest » : irresponsabilité au regard de la loi de 1978

Dans ce jugement, le TGI de Paris a refusé de considérer que la fonctionnalité Google Suggest constituait un traitement illicite des données personnelles, en confirmant donc une « quasi-irresponsabilité » du moteur de recherche. L'article 2 de la loi de 1978 définit le fichier de ces données comme « tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés ». Or, les juges estiment dans en l'espèce que le système de suggestion de Google ne répond pas à cette définition puisque les mots proposés ne revêtent pas les caractères de stabilité et de structure. L'analyse des juges a été confortée quelques jours plus tard par l'arrêt du 19 juin 2013, précédemment cité, où la Cour de Cassation soulignait la présence d'un « processus purement automatique dans son fonctionnement » et « aléatoire dans ses résultats » rejoignant ici respectivement l'absence de structure et de stabilité relevée par les juges du TGI de Paris. On retiendra donc de ces deux solutions que les suggestions de Google ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique soumis à l'obligation de déclaration préalable à la CNIL. Cette décision pourrait à l'avenir faire des émules puisque l'on se souvient de l'action portée par l'UEJF en 2012 qui accusait Google d'avoir constitué un « fichier juif » en refusant de maîtriser son service de suggestion. La décision du TGI de Paris est importante car c'est une des premières à répondre à une telle question. Mais, cette exclusion de l'application de la loi de 1978 peut paraître cependant critiquable au regard de la tendance vers une irresponsabilité à toute épreuve de Google. L'e-réputation des internautes étant endommagée, qui sera aujourd'hui responsable de ce qu'on peut trouver sur soi sur internet ?

Elisa Sicard

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRET :

TGI Paris, 17^{ème} chambre, 12 juin 2013, *Les Editions R./ Google France, Google Inc.*

Sur la prescription :

Attendu que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, applicable aux instances introduites devant le juge civil, dispose que l'action résultant des infractions prévues par ladite loi se prescrivent après trois mois révolus, à compte du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ; qu'ainsi, la partie poursuivante ne peut laisser s'écouler un délai de plus de trois mois sans manifester par un acte de procédure, son intention de continuer l'action engagée faute de quoi la prescription est acquise ; que cette fin de non recevoir est, en cette matière, d'ordre public et doit être relevée d'office par le juge ;

Attendu que l'assignation, délivrée le 19 mai 2011, a été placée au greffe de ce tribunal le 20 juillet suivant ; que le nouveau délai de prescription de trois mois, courant à compter de ce placement, a expiré le 20 octobre 2011 à minuit ;

Que les défendeurs ne justifient, entre ces deux dates, d'aucun acte de procédure, même non communiqué à la partie adverse, manifestant leur volonté de poursuivre l'action, que ni les audiences de procédure tenues par le président ou le juge de la mise en état, ni les correspondances entre l'avocat plaidant et l'avocat postulant des demandeurs, ne peuvent recevoir une telle qualification ;

Attendu, en conséquence, que la prescription des actions engagées du chef de diffamation publique envers particuliers et d'injures publiques envers particuliers doit être considérée comme acquise depuis le 21 octobre 2011 ;

Que les actions sur ce fondement sont donc irrecevables ; [...]

Sur l'action d'Olivier R. sur le fondement de la loi informatique et liberté du janvier 1978 :

Attendu que l'article 2 de la loi invoquée prévoit son application "aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5." ; que, comme le soutiennent à bon droit les défendeurs, le système de suggestion incriminé mis en place sur les moteurs de recherche des sites internet Google, ne répond pas à la définition que donne ladite loi du fichier, soit "tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés", dès lors que les mots qui sont suggérées ne présentent pas les caractères de stabilité et de structure imposés par le texte visé ;

Que l'action de ce chef sera également rejetée ;

Attendu que les demandeurs qui succombent dans leurs prétentions seront condamnés aux dépens sans que ni l'équité ni la situation économique des parties ne commande l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉCISION

. Constate la prescription de l'action engagée du chef de diffamation publique envers particulier et du chef d'injure publique envers particulier,

. Dit, en conséquence, que ces actions sont irrecevables, [...]

. Déboute Olivier R. de ses demandes subsidiaires fondées sur les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Liberté,

. Condamne Olivier R. et la société Les Editions R. aux entiers dépens.

